

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION (SeD) (ex PANHARD DEVELOPPEMENT

10 rue Roquepine
75008 Paris

Références : IC-R/0437/23-MV/YY
Code AIOT : 0003800794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION (SeD) (ex PANHARD DEVELOPPEMENT implanté ZAEI - Le Parc du Chemin de Paris 60440 Nanteuil-le-Haudouin. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION (SeD) (ex PANHARD DEVELOPPEMENT) ;
- ZAEI - Le Parc du Chemin de Paris 60440 Nanteuil-le-Haudouin ;
- Code AIOT : 0003800794 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La Société des entrepôts et de distribution (SeD) exploite sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-hauduin un entrepôt couvert soumis à Autorisation, un atelier de charge d'accumulateurs et une chaufferie soumis à Déclaration ainsi que des stockages de liquides combustibles, de liquides inflammables, et de produits dangereux pour l'environnement et de produits pétroliers en activités non Classables. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 et par l'APC du 28 juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	comportement au feu de l'entrepôt	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.2.1 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	compartimentage des cellules	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.2.3 de l'annexe I	/	Sans objet
2	écran thermique	AP Complémentaire du 28/07/2021, article 4.3	/	Sans objet
3	chaufferies	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.2.6 de l'annexe I	/	Sans objet
4	rétenion	AP Complémentaire du 28/07/2021, article 4.4	/	Sans objet
5	Débit d'eau	AP Complémentaire du 28/07/2021, article 4.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 28/07/2021, article 4.6	/	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.6.2 de l'annexe I	/	Sans objet
9	état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site démarre juste son activité, l'inspection a principalement porté sur la conformité bâtiminaire des installations suite à la transmission de l'attestation de conformité ICPE faite par l'exploitant. Pour la majorité des points contrôlés l'exploitant a pu présenter l'ensemble des éléments demandés permettant ainsi de répondre aux préconisations réglementaires vérifiées de son arrêté préfectoral. Pour le comportement au feu de l'entrepôt, et en dehors des éléments sur la non-ruine en chaîne déjà transmis, l'exploitant fournira sous un mois une synthèse courte des éléments permettant de répondre aux prescriptions de l'article 8.2.1 de son arrêté préfectoral du 19 mars 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : compartimentage des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.2.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, compartimentage des cellules
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes : • les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; • les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre côté de la paroi.

Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ; Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

– Selon le dossier d'attestation de conformité ICPE d'octobre 2022, les plans de la charpente béton en annexe 17 indiquent que les cellules de stockage sont séparées par des murs coupe-feu REI 120. Une attestation « feu » réalisée le 14 novembre 2022 par BEMACO atteste que les éléments (poteaux et panneaux) entre les cellules files 2 à 15 sont coupe-feu REI 120.

– Les communications entre cellules de stockage sont équipées de portes coupe-feu coulissantes ou battantes. Les portes coupe-feu coulissantes entre cellules sont toutes des portes ASSA ABLOY P1C120 qui sont EI2-120 et qui sont équipées d'un système de fermeture automatique asservi au sprinklage et elles sont également équipées de boutons de déclenchement manuel. Une plaque attestant de leurs classements EI2-120 est présente sur chaque porte et elles sont également équipées de panneaux reprenant l'interdiction d'obstacles à la fermeture. Une attestation de bon fonctionnement et de contrôle de fermeture de ces portes coulissantes a été réalisé par l'entreprise FIVO le 13/11/2022. et est en annexe du rapport de conformité transmis par l'exploitant.

Les portes battantes entre cellules de stockage sont des portes à un 1 vantail EI2-120 de chez PADILLA. Des plaques présentent leur classement EI2-120 et ces portes sont équipées de fermetures. Un procès verbal du classement de ces portes est fourni en annexe du dossier d'attestation transmis par l'exploitant. Un rapport de FIVO atteste également que la classe de durabilité des portes battantes est C5. Cette classe présente un nombre de tests plus élevé que la classe C2, les portes battantes sont donc conformes sur ce point. S'agissant des passages de gaines et de câbles électriques l'exploitant a indiqué qu'ils étaient également calfeutrés. Lors de la visite sur site, aucun passage non calfeutré de câble n'a été constaté.

– Les parois dépassent d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement, ce point a été mesuré et vérifié lors de l'inspection sur site et l'ensemble de la toiture est recouverte d'une bande SOPRALEN FLAM 180 ALU.

– Les façades Est, Sud et Ouest (partiellement) sont constitués d'un écran thermique en béton cellulaire REI 120. Une attestation de BEMACO confirme que ces écrans thermiques sont stables au feu REI 120. La façade Nord équipée des portes à quai est réalisée en bardage double peau.

– La toiture est totalement recouverte d'une bande de protection SOPRALEN FLAM 180 ALU qui a une armature en polyester non-tissé et qui présente une feuille d'aluminium en face supérieure. L'exploitant a transmis un courrier de la chambre syndicale française de l'étanchéité attestant qu'une feuille d'aluminium de 8/100 employée en autoprotection de la feuille d'étanchéité est bien conforme à la définition d'un "alliage d'aluminium non sous forme très divisée" et qu'elle est par conséquent classée A1 et répond ainsi bien à l'exigence. Un protocole du CSTB (centre scientifique et technique du bâtiment) à également été transmis.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : écran thermique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, écran thermique
Prescription contrôlée : Un écran thermique EI 120 est installé sur la hauteur et la longueur totale des façades Sud et Est du bâtiment.
Constats : Les plans de la charpente béton en annexe du dossier d'attestation de conformité présentés par l'exploitant montrent que les façades Est et Sud du bâtiment sont constituées d'un écran thermique en béton cellulaire. Une attestation de BEMACO en date du 14/11/2022 également transmise atteste que les écrans thermiques en périphérie du bâtiment sont stables au feu REI 120.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : chaufferies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, chaufferies
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. À l'extérieur de la chaufferie sont installés : • une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; • un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; • un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Constats :

La chaufferie de l'établissement est bien implantée dans un local exclusivement réservé à cet effet situé en façade Sud de l'entrepôt. Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté qu'il n'existe pas de communication entre la chaufferie et la cellule de stockage adjacente. La toiture de la chaufferie est constituée d'un plafond REI 120 et ses façades extérieures sont en parpaings REI 120 également. L'accès à la chaufferie depuis l'extérieur se fait par une porte deux vantaux coupe feu EI2-120 de la société PADILLA et par une porte de secours équipée d'une porte 1 vantail EI2-120 de la société PADILLA.

Un détecteur gaz est présent dans la chaufferie, il est relié à une centrale de détection gaz mis en place en façade de la chaufferie. Il s'agit d'un contrôleur de détection gaz présents dans l'atmosphère.

À l'extérieur de la chaufferie on trouve un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz, une électrovanne permettant la coupure automatique de l'alimentation en gaz en cas de fuite, un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique et un dispositif sonore et visuel en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs (groupé ensemble pour le sonore et visuel).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2021, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 2 000 m³ sur le site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Constats :

Le dimensionnement selon la D9A présenté dans le PAC du 29 mars 2021 et complété le 8 juillet 2021 conduisait à un volume d'extinction nécessaire de 2000 m³. Le site est équipé de deux bassins de rétention à l'Est et à l'Ouest du site. L'exploitant a fourni un plan des bassins du site.

Pour la partie Est on a 864 m³ de bassin de rétention plus 196m³ de volume dans le réseau de tuyauteries soit un volume total de 1060m³

Pour la partie Ouest on a 831 m³ de bassin et 211m³ de volume dans le réseau de tuyauteries soit un volume total de 1042m³.

On a donc 2102m³ au total. Les bassins de rétention sont à la fois étanchéifiés et végétalisés. Les services de l'inspection ont pu constater la présence du géotextile et de la végétalisation au-dessus de ce dernier. Les bassins de rétention qui servent aussi de bassin EP sont reliés à des bassins d'infiltrations par une vanne maintenue ouverte en fonctionnement normal. Ces vannes peuvent être actionnées manuellement et elles sont également asservies au sprinklage. En cas de déclenchement de celui-ci les vannes de barrages se ferment et les pompes de relevage sont coupées. Un essai concluant de ces dispositifs a été réalisé le 26/10/2022 et une attestation d'asservissement faite par la société Atlantique Automatismes Incendie a été fournie aux services de l'inspection (annexe 7 du dossier transmis par l'exploitant).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Débit d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2021, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Débit d'eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 8.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont de 390 m³/h sur 2 heures, calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Le débit de 120 m³/h du réseau incendie de la ZAEI ainsi que deux réserves d'eau de 360 m³ chacune, permettent de fournir en toute circonstance le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Chaque réserve incendie est équipée de 3 aires de mise en station des engins de secours dont les superficies respectives sont 32 m². Les deux réserves et leurs aires de stationnement associées sont localisées en dehors des zones d'effets thermiques. L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. »
Constats : 15 poteaux sont présents sur le site et sont alimentés par un surpresseur. L'exploitant a fourni un plan d'implantation des poteaux ainsi que les certificats de réception avec le débit mesuré pour chacun d'eux. Un test d'utilisation des poteaux en simultané a été réalisé sur les poteaux 7 et 8. avec une donnée de 96 m³ sur le poteau 7 et 61 m³ sur le poteau 8. le débit est donc conforme par rapport aux 120m³ demandé. Le site dispose également de deux réserves incendie sur le site (360m³ pour celle côté Ouest et 387m³ pour celle côté Est selon le plan des bassins transmis par l'exploitant). Ces dernières sont bien en dehors des zones d'effets thermiques. Lors de la visite d'inspection il a été constaté un bon état de propreté de ces bassins. Ils sont équipés d'un flotteur permettant une réalimentation automatique par le circuit d'eau potable en cas de baisse de niveau par évaporation. Elles sont également équipées d'un trop plein qui renvoi gravitairement le surplus d'eau dans les noues d'infiltration en cas d'orage ou de fortes pluies. Chaque réserve est équipée de 3 aires de mise en station des engins de secours de 32m² qui sont clairement matérialisées au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2021, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 8.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • de minimum 14 poteaux incendie, de diamètre nominal DN 100 de débit unitaire de 60 m³/h, alimentés en eau par le réseau public qui garantit un débit minimal de 120 m³/h. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie et les poteaux sont répartis judicieusement et distants entre eux de 150 mètres maximum, les distances étant mesurées en empruntant les voies praticables aux engins de secours ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- des robinets d'incendie armés alimentés, repartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les robinets d'incendie armé sont alimentés en eau par le réseau public ;
- de deux réserves d'eau de 360 m³ chacune implantées à l'est et à l'ouest, à proximité de la plateforme et équipée chacune de 3 aires d'aspiration de 32 m².

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. »

Les dispositions de l'article 8.6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de systèmes d'extinction automatique d'incendie de type ESFR sont alimentées par une cuve d'une capacité de 600 m³ localisée à l'est du site. Elles sont conçues, installées et entretenues régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus, compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêt à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaire pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation »

Constats :

– Le site dispose bien de 15 poteaux incendie permettant de répondre à ce point comme indiqué précédemment. Un plan provisoire d'implantation des extincteurs a été transmis par l'exploitant pour les cellules déjà exploitées. Un devis pour l'installation sur l'ensemble des cellules a également été transmis par l'exploitant. Le plan définitif sera à transmettre aux services de l'inspection. Lors de la visite sur site l'inspection a toutefois pu constater la présence en nombre d'extincteurs sur le site pour les cellules exploitées et la vérification de ces derniers était bien réalisée.

– Pour les RIA, l'exploitant a transmis dans son dossier d'attestation de conformité ICPE les plans d'implantations par cellules. On note la présence de 14 RIA pour les cellules 1 et 15 (présence des locaux de charges à proximité) et de 13 RIA pour les cellules de 2 à 14.

-Les deux réserves incendie de 360 m³ sont bien présentes et elles sont chacune équipées de 3 aires d'aspiration de 32 m².

-Les cellules de stockage sont équipées d'une installation de sprinklage de type ESFR alimenté par une cuve de 612m³ localisée à l'est du site. Un rapport de SC Engineering concluant au fait que le système de protection sprinkler installé répond aux exigences la règle NFPA 13 qui a été fournie par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.6.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système de détection automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La commande manuelle des exutoires est au maximum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Constats : Les plans fournis montrent que chaque cellule de l'établissement est divisée en 8 cantons de désenfumage présentant chacun une superficie inférieure à 1600m². Les cantons de désenfumage sont délimités par les éléments de charpente béton et par des écrans de cantonnement constitués de panneaux de bardage métallique L'exploitant a fourni une attestation de l'entreprise "face Ile-de-France" qui atteste de la stabilité au feu 15 minutes des écrans de cantonnements. Le désenfumage est à déclenchement manuel et n'est pas asservi au système de détection automatique.

La surface des exutoires est de 6m² et la surface de l'ensemble n'est pas inférieure au 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une distance mesurée en toiture le jour de l'inspection de 7,095 m entre l'exutoire et le mur séparatif a été relevée. Les dispositifs ne sont donc pas implantés à moins de 7 m comme demandé. Les commandes des exutoires sont bien situées en deux points opposés de chaque cellule du bâtiment à proximité des portes d'accès. Ils sont implantés sur les faces nord et sud.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : comportement au feu de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu de l'entrepôt
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'ensemble de la structure est R 60. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Les isolants thermiques (ou l'isolant thermique s'il n'y a en qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut , le système « support + isolants » est de classe B s1 d et respecte l'une des conditions ci-après : • l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/jg ; • l'isolant thermique est composé de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. • Il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi REI 120, un plafond REI 120 (ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément à l'article 8.2.2, ou si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage) et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également REI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une étude de non ruine en chaîne réalisée par la société BEMACO a été fournie par l'exploitant. Cette dernière a été complétée par une attestation de BEMACO concluant sur le fait que le bâtiment a été conçu et dimensionné notamment par ses choix de liaisons et de contreventement pour qu'il n'y ait pas de risque de ruine en chaîne.

Une attestation feu de BEMACO indique que la structure principale de la charpente est stable au feu 1h et que les murs séparatifs entre cellules sont REI 120.

L'exploitant fournira sous un mois, aux services de l'inspection une synthèse récapitulative attestant des propriétés de résistance au feu pour les autres points de l'article, à savoir:

- éléments de support réalisés en matériaux A2s1d0;
- isolants thermiques si présents de classe A2s1d0 ou à défaut système "support + isolant" de classe B s1 d respectant les prescriptions de l'arrêté;
- système de couverture de toiture qui satisfait la classe BROOF (t3);
- matériaux utilisés pour l'éclairage naturel si présents qui satisfont la classe d0;
- plafond REI 120 pour le plafond des ateliers d'entretien du matériel si présent ou distance du local d'au moins 10m par rapport aux cellules de stockage;
- bureaux et locaux sociaux répondants aux prescriptions de l'arrêté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

AIDA - 10/10/2023 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockages, utilisé pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Un état des stocks avec une mise à jour hebdomadaire est réalisé. L'entrepôt comprend une partie en exploitation directe et une partie en location. L'état des stocks est centralisé pour l'ensemble de l'entrepôt et selon un même modèle. L'état des stocks a été montré par l'exploitant aux services de l'inspection. On y retrouve un classement par rubrique ICPE et détaillé pour chacune des 15 cellules de l'entrepôt. Ce classement reprend aussi une colonne dénomination des produits stockés vulgarisant la rubrique ICPE concernée. Cet état des stocks informatique est conservé sur un serveur distant au site ce qui permet de pouvoir y accéder en dehors des installations et en dehors du site même en cas d'incendie. L'exploitant a également indiqué qu'une version papier de cet état des stocks serait mise à disposition et à jour régulièrement au niveau du poste de garde à l'entrée du site.

L'état des stocks synthétiques par rubrique ICPE a également été transmis par l'exploitant aux services de l'inspection. Au jour de l'inspection les quantités présentes sur site étaient faibles l'activité démarrant juste sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet